

Bruxelles, le 15 avril 2026
(OR. en)

7819/1/26
REV 1

ENV 296
MI 304
ENT 61
IND 221
CONSOM 104
COMPET 386
DELECT 59

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision déléguée (UE) .../... de la Commission du 25.2.2026 complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage - Intention de ne pas exprimer d'objections

1. La Commission a soumis au Conseil l'acte délégué visé en objet¹, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et notamment à l'article 29, paragraphe 18, point a), du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE².
2. La Commission ayant notifié cette décision déléguée le 25 février 2026, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 27 avril 2026.

¹ Document ST 6986/26.

² JO L, 2025/40, 22.1.2025.

3. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué lors de sa réunion du 27 mars 2026. Les discussions menées lors de la réunion du groupe "Environnement" ont montré qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée renforcée en faveur d'une objection à la décision déléguée³.
4. À l'expiration du délai de deux mois prévu pour exprimer des objections et sauf objection du Parlement européen à l'égard de cette décision déléguée, celle-ci sera notifiée aux États membres par la Commission et prendra effet par cette notification.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) est invité à recommander au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de confirmer qu'il a l'intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué, et de décider que la Commission et le Parlement européen en seront informés.

³ BG, CZ et IT exprimant une objection à l'égard de la décision déléguée.